

# **Loi de boucllement de la loi 9977 ouvrant un crédit au titre d'indemnité d'investissement de 7 000 000 F pour financer les travaux d'entretien et de rénovation des installations et bâtiments des Hôpitaux universitaires de Genève (11075)**

*du 25 janvier 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi N° 9977 du 4 mai 2007 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	7 000 000,00 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	6 994 198,72 F
- Non dépensé	5 801,28 F

## **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.